

Question écrite N° 3869

Administration de médicaments d'urgence dans les écoles jurassiennes
Pierre Sauvain (PS)

Réponse du Gouvernement

Le Canton du Jura accorde une attention particulière à la santé et la sécurité des élèves au même titre qu'à celles de l'ensemble de la population.

Dans le cadre de l'application de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Lph RS 812.21), le Service de la santé publique a rappelé le cadre applicable à l'administration de médicaments en milieu scolaire aux services concernés, puis aux directions d'école et aux parents d'élèves.

Ce courrier stipule que c'est aux parents de fournir une pharmacie personnelle prescrite par le médecin traitant si leur enfant devait prendre un médicament pendant le temps scolaire.

Cette pharmacie personnelle doit être individualisée et ne contenir que les médicaments répondant à des besoins médicaux spécifiques et documentés, prescrits par le médecin traitant ou le pédiatre. Cette boîte doit être robuste et contenir le nom complet de l'enfant, sa date de naissance, son poids, les coordonnées lisibles du médecin traitant ainsi que l'ordonnance ad hoc prescrite avec la posologie et uniquement les médicaments prescrits sans exception. En aucun cas le contenu ne peut être utilisé par une autre personne.

En cas de maladie chronique, le médecin traitant devrait remplir le protocole de besoins de santé particuliers.

Enfin en cas d'annonce soudaine d'un problème de santé, les parents seront rapidement avertis et l'enfant restera sous la surveillance de l'école jusqu'à ce que les représentants légaux viennent le chercher. En cas d'urgence vitale, une centrale de sauvetage secours sera appelée avant de prévenir les parents.

Cette problématique doit par ailleurs être examinée en tenant compte de plusieurs impératifs : le droit de chaque élève à être scolarisé sans discrimination, son accès aux soins et à une prise en charge adaptée, mais également la protection de sa personnalité et la sécurité juridique du personnel scolaire. La question écrite relève précisément le risque de dilemme auquel le personnel scolaire est confronté lorsqu'un médicament vital doit être administré dans un délai très court.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Quelle est la situation actuelle dans le Jura ?

Actuellement, aucun protocole, ni dispositif individualisé pleinement opérationnel n'a encore pu être mis en place depuis le courrier du 4 novembre 2025 du médecin cantonal cosigné par la pharmacienne cantonale et adressé au Service de l'enseignement et au Service de la formation postobligatoire.

Ce courrier rappelle le cadre légal applicable à l'administration de médicaments en milieu scolaire et les responsabilités susceptibles d'en découler. La question écrite relève à cet égard que ce cadre est perçu comme particulièrement restrictif, notamment lorsqu'un médicament vital doit être administré rapidement.

2. L'assistance à une personne en danger constituant une obligation légale, quel est le protocole appliqué par le personnel en cas d'urgence vitale impliquant un élève ?

Effectivement, la loi « impose » de prêter secours à une personne en danger. La disposition y relative soit, l'article 128 du Code pénal suisse stipule :

« Quiconque ne prête pas secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, quiconque empêche un tiers de prêter secours ou l'entrave dans l'accomplissement de ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

Cet article qui impose un devoir de prêter secours n'est en aucun cas un résultat. C'est un point important qui signifie que "porter secours" de manière utile suffit, sans nécessiter que la démarche soit un succès. Intuitivement, on comprend bien qu'il n'est pas attendu de toutes les réanimations qu'elles aboutissent à une récupération des signes de vie sous peine de poursuites pénales. En résumé, demander de l'aide et appeler les secours suffisent bien souvent à remplir cette obligation légale.

Dans une situation d'urgence vitale, le premier devoir consiste donc à alerter sans délai les services de secours et à mettre en œuvre les gestes de premiers secours qui peuvent raisonnablement être accomplis, dans les limites des compétences et des connaissances de la personne concernée.

Le personnel scolaire applique à cet égard les indications figurant dans le courrier du médecin cantonal et les procédures d'urgence en vigueur. Le Gouvernement est toutefois conscient que la question de l'administration d'un médicament vital prescrit à un élève mérite d'être clarifiée afin de garantir à la fois la sécurité de l'enfant et celle du personnel appelé à intervenir.

3. Quelles solutions s'offrent aux familles dont les enfants pourraient avoir besoin d'un médicament à administrer très rapidement ? Dans le cadre scolaire mais également lors d'activités extrascolaires, tels que les camps de ski ou les courses d'école.

Dans l'attente de la mise à disposition du formulaire relatif aux besoins de santé particuliers et d'un cadre individualisé plus complet, les familles sont actuellement amenées à rechercher une solution avec la direction de l'établissement scolaire et les enseignantes et enseignants concernés.

Le Gouvernement reconnaît que cette situation n'est pas satisfaisante, en particulier lorsque l'état de santé d'un enfant nécessite une intervention extrêmement rapide, y compris lors de camps, de courses d'école ou d'autres activités organisées hors de l'établissement scolaire.

4. Le canton travaille-t-il sur un protocole individualisé propre à rassurer les familles en permettant aux enseignants de suivre des plans d'urgence prescrits par les médecins sans crainte juridique ?

Oui. Le Gouvernement examine différentes pistes afin de répondre de manière appropriée aux besoins des élèves concernés, aux attentes de leur famille et aux impératifs de sécurité du personnel scolaire.

Le Gouvernement estime qu'une réponse adéquate ne saurait reposer uniquement sur un protocole général applicable indistinctement à toutes les situations. Il paraît préférable de développer un outil individualisé, adapté aux besoins médicaux particuliers de chaque élève atteint d'une maladie chronique ou susceptible de connaître une urgence médicale.

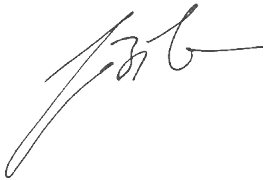
Un tel dispositif pourrait prendre la forme d'une convention individualisée associant les personnes et services concernés notamment les représentants légaux, la direction de l'établissement, le médecin traitant et scolaire, l'infirmière scolaire ainsi que les membres du personnel directement concernés.

Il convient toutefois de relever qu'un protocole individualisé ne saurait exclure de manière absolue toute responsabilité du personnel concerné. Celle-ci doit toujours être appréciée au regard des circonstances concrètes, des instructions reçues, de la formation de la personne appelée à intervenir ainsi que des dispositions légales applicables, notamment en matière de produits thérapeutiques et du droit pénal.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est ainsi de parvenir à un dispositif qui concilie au mieux la sécurité et le droit aux soins des élèves, la confiance des familles et la sécurité « juridique » du personnel scolaire.

La principale difficulté identifiée concerne la responsabilité de la personne qui porte assistance à l'élève et administre le médicament. Il apparaît donc nécessaire de disposer d'un protocole clair, élaboré par le Service de l'enseignement, permettant de définir précisément les responsabilités et les modalités d'intervention du personnel scolaire. Il est souhaité s'inspirer des modèles déjà mis en place et pratiqués par les cantons romands et notamment le modèle mis en place dans le Canton du Valais.

Delémont, le 22 septembre 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM' followed by a horizontal stroke.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître